

## JUGEMENT CORRECTIONNEL SUR OPPOSITION

À l'audience publique du Tribunal Correctionnel de [REDACTED] DEUX  
MILLE VINGT-CINQ,

Composé de M. [REDACTED], présidente du tribunal correctionnel  
désignée comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3  
du code de procédure pénale.

Assistée de M. [REDACTED]

En présence de M. [REDACTED] substitut placé,

A été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et  
poursuivant

ET

JUGÉ ET OPPOSANT :

[REDACTED]

Situation pénale : libre

Comparant assisté de Maître JOSSEAUME Rémy avocat au barreau de PARIS  
(T.G59)

Prévenu du chef de :

Page 1 / 3

CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80 GRAMME  
(SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRÉ) faits commis le 28 avril 2022 à  
23h30 [REDACTED]

### PROCÉDURE

Par ordonnance pénale en date du 12 avril 2024, le Président du tribunal judiciaire de [REDACTED]

[REDACTED]

### DÉBATS

À l'appel de la cause, la présidente a constaté la présence et l'identité de [REDACTED]  
Maxime et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

### PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard  
de [REDACTED]

DÉCLARE recevable l'opposition formée par [REDACTED]

MET À NÉANT l'ordonnance pénale correctionnelle rendue le 12 avril 2024 à  
l'encontre de [REDACTED] et statuant à nouveau ;

RELAXE [REDACTED] des fins de la poursuite ;

Et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIÈRE

[REDACTED]



LA PRÉSIDENTE

[REDACTED]